



**AFFERMAGE DE LA GESTION DU SERVICE DE RESTAURATION
DE LA CITE SCOLAIRE INTERNATIONALE EUROPOLE SITUEE A GRENOBLE**

AVENANT N°1

LE DEPARTEMENT DE L'ISERE,

Dont le siège est situé au 7, rue Fantin Latour, 38 022 GRENOBLE,

Représenté par son Président en exercice, Monsieur Jean-Pierre BARBIER,

Domicilié en cette qualité audit siège,

Habilité aux fins de signature des présentes par délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 30 juin 2023.

Ci-après désigné « **LE DEPARTEMENT** »,

D'une part,

ET :

LA SOCIETE ELRES,

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n°662 025 196

Dont le siège social est sis 9 allée de l'Arche 92400 COURBEVOIE,

Prise en la personne de son représentant légal en exercice, domicilié en cette qualité audit siège.

Ci-après désignée « **LA SOCIETE ELRES** »,

D'autre part,

Ci-après dénommées « **LES PARTIES** ».

PREAMBULE

Par acte d'engagement du 7 septembre 2022, le Département de l'Isère a notifié à la société ELRES, un contrat de concession, plus précisément une concession par voie d'affermage. Cette concession d'une durée de quatre ans a pour objet la délégation par voie d'affermage de la gestion et de l'exploitation du service de la restauration de la cité scolaire internationale Europole située à Grenoble.

Le contrat a été conclu pour un montant estimé de 1 800 000 euros HT.

La rémunération du fermier est fonction du montant total des ventes de repas servis en self-service et des produits vendus en cafétéria. Cette rémunération correspond au différentiel entre les recettes de ventes encaissées et les charges inhérentes à l'exploitation (y compris la redevance due au Département).

La société ELRES a demandé au Département que soit insérée une clause de variation des prix dans le contrat d'affermage par un courriel daté du 3 février 2023. En effet, cette clause de variation des prix dans le contrat d'affermage permettrait de tenir compte du renchérissement des coûts de la société ELRES liée à la survenance de la crise exceptionnelle de pénurie et de flambée des prix des matières premières.

Afin, d'une part, de réparer une erreur matérielle ayant conduit à la suppression de la clause de variation des prix initialement prévue et, d'autre part, de maintenir l'équilibre économique global du contrat d'affermage, il est nécessaire de modifier l'article 13 du CCAP.

Les parties sont donc convenues de modifier le contrat de concession comme exposé ci-après.

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier le contrat d'affermage liée à l'exploitation du service de restauration scolaire de la cité scolaire Europole de Grenoble. Plus particulièrement, il s'agit d'introduire une clause de variation des prix. L'introduction d'une telle clause s'avère d'autant plus nécessaire dans le contexte exceptionnel de la crise liée à la flambée des prix. Par conséquent, le présent avenant a pour objet d'introduire une clause de variation des prix à l'article 13 du CCAP.

Le présent avenant est conclu sur le fondement de l'article R. 3135-8 du code de la commande publique.

ARTICLE 2 – AJOUT D'UNE CLAUSE DE VARIATION DES PRIX

L'article 13 du CCAP est modifié de la manière suivante par l'ajout d'un dernier sous-article 13.8 :

13.8 VARIATION DE PRIX

Le prix pratiqué au premier semestre d'exécution du contrat constitue un prix plancher.

Les prix pratiqués par le fermier sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres : ce mois est appelé « mois zéro ».

La révision des prix mentionnés à l'annexe 1 jointe au présent contrat sont révisés semestriellement, à compter de la notification, par application d'un coefficient C(n) donné par la formule suivante :

$$C(n) = 0,15 + 0,85 \times I(n) / I(0)$$

$$P(n) = P(0) \times C(n)$$

dans laquelle I(n) et I(0) sont les valeurs de l'indice I respectivement au mois (0) et au mois (n).

P(n) = prix HT du mois de la révision

P(0) = prix HT du mois (0)

Le mois (n) retenu pour chaque révision sera le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés seront invariables pendant chaque période de six mois.

L'indice de référence I, publié sur le site de l'INSEE, est le suivant :

001759963	Indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Alimentation
-----------	--

Lorsque la valeur finale de l'index 001759963 n'est pas connue à la date où doit intervenir un acompte, l'acheteur ne procède pas à un règlement provisoire. La révision définitive des prix interviendra sur le premier acompte suivant la publication de la valeur finale de l'index correspondant.

ARTICLE 3 – PRISE D'EFFET DE L'AVENANT ET APPLICATION DANS LE TEMPS

La présent avenant prend effet à compter de sa notification.

Les dispositions financières telles que prévues à l'article 13 (du sous-article 13.1 au sous-article 13.7) par le contrat d'affermage initial seront alors appliquées pour la durée restante du contrat d'affermage sans que la société ELRES ne puisse s'y opposer ni former une quelconque réclamation.

ARTICLE 4 – RENONCIATION A TOUT RECOURS

La société ELRES renonce à toute réclamation ou tout recours lié à des faits réglés par le présent avenant.

ARTICLE 5 – PORTEE

Toutes les clauses du contrat d'affermage qui ne sont pas contraires au présent avenant, ni incompatibles avec celui-ci, demeurent applicables.

A : , le

**Signature du titulaire
de la concession de service public**

**Signature
Département de l'Isère**